

Le service de l'Etat-Civil

Le service de l'Etat-Civil assure trois types de missions :

L'Etat-Civil

C'est une mission très encadrée sur le plan légal, relative à l'existence, au statut ou à la disparition de toute personne physique sur le territoire de la commune

LA RECONNAISSANCE

Contrairement à la naissance, la reconnaissance d'un enfant peut s'effectuer à tout moment, dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

Les parents mariés n'ont pas à reconnaître leur enfant.

Les parents non mariés :

- Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la maternité soit établie. En revanche, pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

DECLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance s'effectue toujours à la mairie du lieu de naissance de l'enfant.

MARIAGE

Le mariage civil est célébré dans la commune du domicile ou de résidence de l'un des deux futurs époux. Depuis la loi n°2013-404 du 17 mai 2013, il est également possible de se marier dans la commune des parents. L'âge légal pour se marier est de 18 ans.

Avant de commander vos faire-part, assurez-vous auprès du service État civil que votre choix est compatible avec les disponibilités de dates et d'horaires.

Retrait du dossier

- Contactez le service de l'état civil pour prendre rendez-vous
- Trois à six mois maximum avant la date du mariage suffisent, un mois minimum
- Le dossier à constituer vous est expliqué en fonction de votre situation particulière et remis

Dépôt du dossier

- Une fois renseigné et constitué (avec des documents originaux et récents, selon les critères imposés par la loi), le dossier est à déposer entre trois et six mois maximum avant la date du mariage, un mois minimum

- Sur rendez-vous uniquement
- La présence des deux époux est obligatoire
- La présence d'aucun tiers n'est acceptée lors du dépôt

LE PARRAINAGE CIVIL

Le parrainage civil – également appelé baptême républicain – est une institution qui ne repose sur aucun dispositif législatif ou réglementaire. Le certificat du parrainage civil n'a qu'une valeur symbolique. Cet engagement ne crée donc aucun droit ou lien juridique. En cas de disparition prématurée des parents de l'enfant, c'est bien le tuteur ou le conseil de famille qui régira la vie de l'orphelin.

Conditions :

- Les parents de l'enfant concerné doivent être domiciliés sur la commune de Sathonay-Camp
- Les documents (dossier complet) doivent être déposés auprès du service de l'état civil sur rendez-vous préalable
- La date et l'heure du parrainage civil sont arrêtées au dépôt du dossier et sous réserve de disponibilité de place (priorité étant donnée aux mariages)

Documents à fournir :

- 1 copie du livret de famille
- 1 copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant concerné de moins de 3 mois
- 1 copie de la carte nationale d'identité recto/verso (ou passeport) des 2 parents
- 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois des parents (quittance de loyer, taxe d'habitation, taxe foncière, téléphone fixe, etc ...)
- 1 copie de la carte nationale d'identité recto/verso (ou passeport) du parrain et de la marraine
- L'adresse du parrain et de la marraine à la date du parrainage

DECLARATION DE DECES

La déclaration de décès est une démarche obligatoire. Elle doit être effectuée à la mairie du lieu du décès dans les 24 heures ou dès l'ouverture de la mairie. Dans un premier temps, la mairie peut être informée par fax : 04 78 23 34 06.

Déclarer le décès en mairie

- Par vos soins

Vous vous présentez en mairie, muni du certificat de décès délivré par le médecin, du livret de famille du défunt ou de toute autre pièce d'état civil (acte de naissance, de mariage)

Si le défunt ne possédait pas de pièces d'état civil ou si vous n'y avez pas accès, vous indiquerez sa date et son lieu de naissance, la mairie fera le nécessaire.

- Par l'intermédiaire de la société de pompes funèbres de votre choix

Vous lui remettez, s'il a été délivré, le certificat de décès du médecin et le livret de famille du défunt.

Le service funéraire et la gestion des cimetières

C'est le service de l'état civil qui délivre les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'ensemble des funérailles. Il procède à la vente directement aux familles ou au renouvellement des concessions funéraires et gère les sépultures du cimetière sathonard.

Recherches généalogiques

Les recherches généalogiques, qu'elles soient effectuées par un professionnel ou par un particulier, sont une démarche privée, accomplie dans un intérêt personnel. Elles ne rentrent pas dans les missions de l'officier de l'état civil, qui n'est ni un archiviste, ni un documentaliste.

Il est conseillé de contacter le service au 04 78 98 98 30, avant de vous déplacer. L'accès aux registres et aux tables décennales n'est pas un droit. Si l'officier d'état civil juge que l'état du registre ou de la table décennale n'est pas compatible avec une consultation ou que cette consultation gêne l'accès d'un officier d'état civil, elle peut être refusée. C'est alors l'officier d'état civil qui effectuera le travail pour votre compte. La recherche n'est pas instantanée et l'acte vous sera expédié ultérieurement, sous réserve que la demande soit précise (nom, prénoms, date de l'évènement).

Les élections

- Inscription en mairie avant le 31 décembre
- Se munir d'une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité
- Se munir d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, taxe d'habitation, facture EDF...).
- Avoir 18 ans et être de nationalité française. Les ressortissants européens peuvent s'inscrire pour participer aux élections européennes et municipales.
- L'inscription sur les listes électorales ne donne pas lieu à la délivrance immédiate de la carte d'électeur. La carte est envoyée aux nouveaux inscrits au terme de la période de révision annuelle des listes électorales (à partir du 1^{er} mars).
- **Changement d'adresse** : votre nouvelle inscription vous radiera automatiquement de votre ancien lieu de résidence. Si vous déménagez au sein de la commune, signalez-le également en mairie car votre bureau de vote pourrait changer.

SERVICE DE L'ETAT-CIVIL

lien : www.service-public.fr

2 place Joseph Thévenot

69580 SATHONAY-CAMP

04 78 98 96 91